AR Prefecture
024-200040400-20230530-2023_109_1-DE
Reçu le 07/06/2023

Communauté de Communes du Périgord Ribéracois

Délibération du Conseil Communautaire
****

Le 30 mai 2023, le conseil Communautaire s'est réuni au restaurant d'application de la MFR de Siorac de Ribérac sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 23 mai 2023 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	41	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Janick Laville – Jean-Didier Andrieux – Pascal Devars – Monique Boineau-Serrano – Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Yves Mahaud – Philippe Boismoreau – Philippe Bogaert – Alfred Gonnard – Daniel Bonnefond – Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Francis Lafaye – Géry Denis – Gilles Mercier – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent – Dominique Caillou – Romain Perruchaud – Philippe Chotard – Jean-Pierre Chaumette – Pierre Guigné – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël De Luca – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier – Pierre Janaillac – Julie Bordet – Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye - Régis Defraye – Patrick Iachaud – Muriel Morlion
Suppléants présents	1	Jean-Claude Desport
Titulaires absents	17	Bernadette Bazinet – Christine Berthé – Lisa Boyer – Michel Desmoulin – Corinne Ducoup – Jean-Marcel Beau – Joël Constant – Clément Lemercier – Nicolas Platon – Catherine Esculier – Bernard Saint Martin – Christophe Rossard – Philippe Dubourg – Priça Mortier – Jean-Claude Arnaud – Denis Ferrand – Edwige Badel
Procurations	11	Lisa Boyer à Jean-Claude Desport Michel Desmoulin à Murielle Cassier Jean-Marcel Beau à Jean-Pierre Paretour Joël Constant à Bruno Limerat Clément Lemercier à Ludovic Gillaizeau Nicolas Platon à Catherine Bezac-Gonthier Catherine Esculier à Christine Laurent Bernard Saint Martin à Philippe Chotard Christophe Rossard à Yves Mahaud Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet Edwige Badel à Julie Bordet

AR Prefecture

024-200040400-20230530-2023_109_1-DE
Reçu le 07/06/2023

DELIBERATION N° 2023 / 109 : (Code Nomenclature /723)
DATE : 30 MAI 2023
RAPPORTEUR : Jean-Pierre Chaumette
OBJET : Modification des dispositions de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024

Suite à la réforme de la taxe de séjour, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, et après consultation le 16 mai 2023 du panel d'hébergeurs du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal du Périgord Ribéracois, il convient d'apporter une modification aux modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024.

Au moyen de la présente délibération :

Le conseil communautaire

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
Vu la délibération du conseil départemental de la Dordogne du 27 novembre 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Délibère :

AR Prefecture
024-200040400-20230530-2023_109_1-DE
Reçu le 07/06/2023

1- Application

La communauté de communes du Périgord Ribéracois a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/1/214.
La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1er janvier 2024**.

2- Nature des hébergements

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

3- Perception de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés

Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

4- Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période du 1er janvier au 31 décembre.

5- Taxe additionnelle départementale

Le conseil départemental de la Dordogne, par délibération en date du 27 novembre 2009 (Delib 09-401) a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

AR Prefecture
024-200040400-20230530-2023_109_1-DE
Reçu le 07/06/2023

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Périgord Ribéracois pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

6- Grille tarifaire de la taxe de séjour applicable à partir du 1er janvier 2024

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

- Pour les hébergements classés, ainsi que les chambres d'hôtes, les campings et parcs résidentiels non classés, les tarifs fixes sont les suivants :

Catégories d'hébergements	Tarif CCPR
Palaces	**1,73 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**1,55 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	**0.82 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	**0.64 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5	**0.50 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	**0.41 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0.41€**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20€**

AR Prefecture
024-200040400-20230530-2023_109_1-DE
Reçu le 07/06/2023

- Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 6, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **2 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Catégories d'hébergements	CCPR	Plafonnement
Hôtel, meublé, résidence de tourisme, villages de vacances en attente ou sans classement	**2 %**	**Plafond à 1.73€**

La taxe additionnelle départementale de 10% s'ajoute à ces tarifs.

7- Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communs membres de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de **1€ par nuit et par personne**

8- Modalité de déclaration et de reversement

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service de taxe de séjour avant le 15 du mois.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet (via la plateforme de déclaration de la collectivité)

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement.

Le règlement s'effectue tous les trimestres :

- Avant le 30 avril pour le 1er trimestre
- Avant le 31 juillet pour le 2nd trimestres
- Avant le 31 octobre pour le 3ème trimestre
- Avant le 31 janvier n+1 pour le 4ème trimestre

AR Prefecture
024-200040400-20230530-2023_109_1-DE
Reçu le 07/06/2023

L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique également aux opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

9- Affectation du produit de la taxe

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers de financement d'opération de l'Office de Tourisme Intercommunal conformément à l'art. L.2231-14 du CGT.

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Décision du Conseil Communautaire :
Votes pour : 53
Votes contre :0
Abstentions : 0

Le Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois
Didier Bazinet

La secrétaire de séance du 30 mai 2023
Murielle Cassier

Signé électroniquement le 06/06/2023 à 14:39
par Didier BAZINET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS
B.P. 10
Rue Couleau
24600 RIBERAC

Signature numérique de Didier BAZINET
PRESIDENT
Le 06/06/2023 14:38:53